Delubac cidevant
admre du District

JEAN-JACQUES AYMÉ,

DÉPUTÉ DE LA DROME,

A SES COLLEGUES.

JEAN-JACQUES AYMÉ,

Député du Département de la Drome,

A ses Collègues.

JE *m'étois proposé de prononcer ce Discours au Conseil des* 500, *dont je suis Membre; mais quelque instance que j'aie fait, n'ayant pu obtenir la parole sur le projet de résolution présenté par la Commission chargée de la vérification des pouvoirs, je le livre par la voie de l'impression à mes Collègues, à mes Commettans, à tous les Français plus intéressés que moi et très-intéressés à cette importante discussion qui a pourtant été résolue sans que l'accusé ait été entendu, et même sans qu'il y eut de corps de délit légalement constaté.*

On croiroit que cette affaire majeure par ses conséquences, et qui a occupé plusieurs Séances du Conseil des 500, *doit son principe au désir de faire exécuter la Loi du* 3 *Brumaire. Point du tout, elle est l'effet d'une animosité particulière, et le résultat d'une coalition de quelques-uns de mes Collègues. Je cite* Boisset, *du même pays que moi, qui ne me pardonne pas de lui avoir dit une partie de ses humiliantes vérités dans une correspondance imprimée qu'il avoit provoquée; aussi Dieu sait comment il se démène dans tout ceci, et avec quelle bonne foi, quelle délicatesse sur-tout il couvre son ressentiment*

personnel du manteau du bien public ; Genissieu, *qui sans aucun fondement, m'a accusé à la tribune d'avoir été le persécuteur de sa famille. il a même voulu me faire un crime des talens qu'il m'a supposés* ; ne croyez pas, a-t-il dit, qu'Aymé soit sans moyens, parce qu'il n'a pas encore parlé, etc. *Je conçois qu'il a ses raisons pour croire qu'un grand parleur est un grand homme, mais il devroit plutôt imiter qu'inculper, ceux qui ont la modestie de se taire* ; Goupilleau de Montaigu, *qui envoyé dernièrement en mission dans mon Departement, bien endoctriné par* Boisset, *bien choyé par sa femme à Montélimart, bien entouré de mes ennemis, a été me chercher un dénonciateur dans les prisons criminelles, a chargé un ci-devant Juge-de-Paix destitué, et aujour d'hui sans caractère, mais non sans fiel et sans passion de prendre à mon sujet une information qu'il a faite la bayonnette au bout du fusil, car il a procédé pendant plus d'un mois au milieu de huit hussards qui lui servoient d'escorte continuelle, afin que les témoins déposassent avec plus de liberté. Enfin* Collaud-de-la-Salcette, *qui a fait mettre une diatribe contre moi dans la Sentinelle, parce que les Electeurs de mon Département ne l'avoient pas réélu, comme si j'avois été le maître de diriger leur choix et de forcer leur confiance. Tels sont les grands agens de la querelle qui m'est suscitée par préférence à bien d'autres, et le corps législatif ne se doute pas qu'il n'est que l'instrument de leurs passions.*

REPRESENTANS,

Envoyé par mes Commettans pour coopérer avec vous au retour de la paix, si nécessaire à l'Europe, à la restauration si urgente de nos finances et du crédit national, à la réparation des maux incalculables qui ont accompagné cette révolution, à la félicité publique qui en est l'objet, en un mot au maintien de la Constitution qui doit en être le terme, je ne m'attendois pas à être distrait de ces grands intérêts par une dénonciation artificieusement combinée, qui est bien loin de trouver son excuse dans les moyens qu'elle emploie et les motifs qui la déterminent.

Attaqué d'une maniere aussi violente qu'inattendue, je n'ai pu que vous présenter foiblement et en désordre quelques observations tendantes à effacer les fâcheuses impressions qu'on a voulu vous faire prendre. Je me réserve de completter ma justification, lorsque l'accusation que je viens provoquer sera régulièrement intentée.

Mais malheureusement c'est ce qui ne peut vous occuper encore. Avant d'entrer dans cette discussion, il est indispensable de fixer ma qualité. Suis-je Membre du Corps législatif, ou ne suis-je qu'un intrus sans titre, sans caractere, qui s'est furtivement glissé parmi vous ? Au pre-

mier cas, vous ne pouvez vous dispenser de suivre à mon égard les formes indiquées par la Constitution, au titre de la garantie des Membres du Corps législatif, pour me faire appliquer, s'il y a lieu, par la haute cour de justice, les peines prononcées par la Loi du 3 Brumaire; au second cas, au contraire, je dois être ignominieusement chassé et livré aux tribunaux ordinaires pour subir la peine capitale comme usurpateur de la premiere des Autorités constituées, et coupable d'attentat envers la Souveraineté du Peuple. Or, que je sois Membre du Corps législatif, c'est ce qu'on ne peut nier sans méconnoître cette Souveraineté, sans enfreindre tous les principes, sans se refuser à l'évidence.

Qui est-ce en effet qui donne le titre de Législateur, et le droit de siéger ici? C'est le Peuple par ses délégués aux Assemblées électorales; c'est la nomination faite par les Electeurs dans les formes requises, d'un Citoyen réunissant les qualités exigées par la Constitution. Ces qualités je les ai, elles ne me sont point contestées, le procès-verbal de l'Assemblée électorale du Département de la Drôme, qui me nomme à la Législature, est reconnu régulier; je suis donc incontestablement Membre du Corps législatif.

L'article III de l'Acte constitutionnel porte que *les Membres du Corps législatif, depuis le moment de leur nomination, jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.* Nommé le 25 Vendémiaire, je me trouvai dès cet instant sous la garantie prononcée par la Constitution, ensorte que pour les délits que j'aurois pû avoir commis, pour ceux que je pourrois commettre, jusqu'à l'époque qu'elle fixe, je ne dus être mis en jugement que dans les formes qu'elle prescrit. Et certes ce n'est pas sans raison que cette garanti a été prononcée, on a bien senti que tels hommes dont le seul crime seroit souvent dans leurs nominations, se verroient exposés aux accusations les plus perfides, si des formes solemnelles, aussi propres à déjouer l'intrigue qu'à maintenir la liberté publique ne les en préservoient.

La Loi du 10 Vendémiaire dispose en l'art. II, que *tout Député élu au Corps législatif, se rendra sans délai à son poste au moment de sa nomination*, et en l'article 7, que *l'extrait remis a chaque Député élu, lui suffira pour la vérification de ses pouvoirs.* J'étois porteur de cet extrait, j'en fis la rémission aux Archives, je me soumis à la Loi du 3 Brumaire en souscri-

vant la déclaration qu'elle exige (a), et je me réunis dans la Salle de la Convention à tous les Membres du Corps législatif ; j'assistai à la séparation des deux Conseils, je fus classé dans celui-ci, je concourus à sa Constitution, et depuis plus de deux mois je participe à toutes ses résolutions.

Ainsi non seulement j'ai pour moi ma nomination régulière, la vérification légale de mes pouvoirs, mais de plus la possession de mon état. Je suis donc par le droit et par le fait Membre du Corps législatif, et de plus Membre vérifié et régulièrement admis.

La Loi du 3 Brumaire m'a t-elle fait perdre

Ces ce que je dis et ce que je dirai par la suite de cette Loi dont je réclame l'exécution, ne doit pas faire Penser quelle ait mon assensiment. Il suffit qu'elle soit contraire à la Constitution pour que je l'improuve ; mais je m'y soumettrai tant qu'elle ne sera pas rapportée. Vainement cherche-t-on à la justifier, en disant que c'est sur elle que repose le salut du peuple. On en diroit autant de l'infernale Loi du 22 Prairial et de toutes celles rendues sous le régime de Robespierre pour enchaîner l'innocence ou l'immoler sur les échaffauds ; le vrai salut du peuple ne peut être que dans le respect de la Constitution. De quelque prétexte que l'on puisse couvrir les infractions que l'on pourra lui faire, la bonne foi n'y trouvera jamais que des mesures révolutionnaires.

le caractère de Représentant que j'avois incontestablement avant qu'elle fut rendue, m'en a-t-elle privée de plein droit et sans jugement, en supposant que je fus compris dans l'article I de ses dispositions ? Non. D'abord dans cette supposition elle se borne à me suspendre de mes fonctions jusqu'à la paix générale. Or, cette suspension est elle-même une reconnoissance, une conservation de mon caractère ; car celui qui n'est que suspendu temporairement, rentre naturellement en place après le terme de la suspension. En second lieu, si j'ai accepté les fonctions qu'elle m'interdit à temps, elle m'ordonne de m'en démettre dans 24 heures. M'en démettre ! Elle consacre donc de nouveau mon caractère, puisque dans le cas de l'acceptation elle exige un acte de ma volonté qui opère cette suspension ; donc je ne suis pas suspendu de plein droit. En troisième lieu enfin, si je ne donne pas ma démission dans les 24 heures de mon acceptation, ou si je déclare faussement que je ne suis pas compris dans la Loi, elle me condamne au bannissement perpétuel ; il doit donc intervenir un jugement qui sur une déclaration de jury contenant qu'il est constant que j ai signé dans une Assemblée primaire un Arrêté contenant des mesures séditieuses et contraires aux Loix, que malgré cela j'ai accepté

et rempli les fonctions législatives et que j'ai fait une fausse déclaration, m'applique les peines prononcées par la Loi; et comme je suis Représentant du Peuple, ce jugement ne peut être rendu que dans les formes prescrites pour la garantie des Membres du Corps législatif. En un mot, il résulte de la Loi du 3 Brumaire, qu'elle reconnoît et confirme mon caractere de Représentant, qu'elle n'en suspend l'exercice qu'autant que je le veux, soit en m'abstenant d'en remplir les fonctions, soit en donnant ma démission, et que si j'ac- cepte, elle ne me le fait perdre que par un jugement qui me condamne en même temps au bannissement perpètuel.

Cependant la Commission présente un projet de résolution tendant à déclarer que je ne puis jusqu'à la paix exercer aucune fonction législative, et quoiqu'elle ait cité deux pieces dans son rapport, elle ne fonde son projet que sur un Arrêté du 8 Vendémiaire qu'elle transcrit et qu'elle prétend que j'ai reconnu avoir signé.

Il n'est pas en l'état de mon sujet d'examiner ces deux pieces et cette prétendue reconnoissance, si je suis jamais régulièrement accusé, il me sera sans doute permis de vérifier si elles sont probantes, et si ce sont effectivement celles sur lesquelles je dois être jugé, je ne

changerai point de langage, j'ai reconnu, je reconnois encore, et je reconnoîtrai toujours que j'ai fait imprimer des observations sur une lettre de *Boursault*, et que j'ai signé comme Président d'une Section de l'Assemblée primaire de Montélimart, un Arrêté sous la date du 8 Vendémiaire; mais lorsque le véritable corps de ce prétendu délit aura été représenté(b)

(b) Lorsque la Commission eut fait son rapport, je me rendis auprès d'elle pour vérifier les pieces sur lesquelles il porte, et je fus fort surpris de ne les trouver qu'en imprimé. Je croyois voir ou les originaux ou des extraits en forme, qui sont les seules pieces qu'on puisse légalement m'opposer. On ne peut en effet me contraindre ni à avouer ni à dénier ces imprimés, autrement je me trouverois dans la plus cruelle alternative. Si je les niois, et qu'ensuite on vint à prouver qu'ils sont conformes aux originaux, ma négative me seroit imputée à crime. Si je les avouois au contraire, et qu'ils ne fussent qu'une seconde édition dénaturée, je m'exposerois à me reconnoître plus coupable que je pourrois l'être. On sait qu'un mot de plus ou de moins, qu'une seule transposition, changent entièrement le sens d'un ouvrage, et je suis payé pour croire que la malveillance qui me poursuit ne se pique pas de beaucoup de délicatesse. Quoiqu'il en soit, il est certain que nulle Loi ne pouvant m'obliger à m'accuser moi même, bien plus nul tribunal n'ayant le droit de me condamner sur un aveu que j'aurois fait, je ne puis être convaincu que par l'existence matérielle du délit, et que la Commission a été beaucoup trop loin, en affirmant que j'avois

j'espere établir que je ne suis pas plus coupable que le Juge-de-Paix *Duperron*, que le Directoire exécutif faisoit poursuivre pour un fait à-peu-près semblable, et dont il vient pourtan de reconnoître et publier l'innocence.

Proposer au Corps législatif comme le fait la Commission, de déclarer que je ne puis jusqu'à la paix générale exercer aucune fonction législative, c'est lui demander de prononcer mon exclusion temporaire, c'est-à-dire une peine infiniment grave, en s'érigeant en jury d'accusation pour déclarer qu'il y a lieu de m'accuser, en jury de jugement pour déclarer le fait constant, et en tribunal judiciaire pour m'appliquer la peine prononcée par la Loi. Conçoit-on une cumulation de fonctions si disparates? Et que deviennent alors la séparation des pouvoirs et la liberté publique?

Je suppose un instant que le projet de résolution soit par vous adopté et présenté au Conseil des anciens pour l'ériger en loi. D'abord je pense qu'il n'a pas le droit de me

---

reconnu avoir signé l'Arrêté qu'elle a transcrit dans son rapport ; le fait n'est pas exact, j'ai reconnu avoir signé un Arrêté, mais non pas nominativement celui-là, et je ne reconnoîtrai jamais que les originaux ou les extraits en forme de ceux que j'ai signés. En l'état, il n'existe point de corps de délit légalement constaté.

juger, car la Constitution lui deffend, ainsi qu'à vous, d'exercer le pouvoir judiciaire; ensuite crut-il pouvoir me juger, il ne voudrait pas me condamner sans m'entendre, puisqu'il ne pourroit pas même me mettre en accusation sans m'avoir appellé (art. 120). Or, que l'on me dise comment je pourrois paraître devant lui tant que je n'aurois pas été dénoncé par écrit, signé de mon dénonciateur, tant que vous n'auriez pas discuté en comité général et pendant trois séances cette dénonciation, tant qu'après m'avoir ensuite entendu, vous n'auriez pas déclaré qu'il y a lieu à examen de ma conduite, enfin, tant que vous n'auriés pas suivi les formes constitutionnelles.

Vainement objecteroit-on, qu'il ne s'agit pas ici d'un jugement, mais d'un acte de police, je remarque d'abord que la Constitution dispose, (art. 63), que le Corps législatif ne peut prononcer en police de peine plus forte que la censure, les arrets pour huit jours, et la prison pour trois; ensuite qu'étant membre du Corps législatif, je ne puis en être retranché que par le concours des deux Conseils qui le composent, car il importe peu dans lequel des deux nous siégeons, chacun de nous fait partie du Corps entier, et ce seroit une vraie dérision de prétendre qu'un tel retranchement

ne soit qu'un acte de police que chaque Conseil peut privativement exercer sur chacun de ses membres ; enfin que l'acte qui exclut un Représentant, principalement sur le motif qu'il a signé un arrêté contenant des mesures séditieuses et contraires aux lois, est un vrai jugement qui applique une peine très grave dans la double supposition de l'existence d'un délit, et de la conviction du coupable.

Mais il est inutile de le dissimuler, si je suis coupable, ce n'est pas la simple exclusion que j'ai encourue mais le bannissement perpétuel; la première peine ne pourroit m'être appliquée qu'autant que convaincu d'être signataire d'un arrêté contenant des mesures sédieuses et contraires aux lois, je n'aurois point accepté ma nomination, ou que l'ayant accepté je me serois démis dans les vingt-quatre heures ; mais l'ayant accepté et ne voulant pas m'en démettre, parce que je ne me sens point coupable, et que je veux justifier la confiance de mes commettans ; mais ayant dans l'opinion de la Commission fait une fausse déclaration, je me trouverois aux termes des art. 3 et 6 de la loi du 3 Brumaire condamnable à la seconde peine, et certes il est assés remarquable que ce soit la Commission qui enfreigne elle-même cette loi, et que ce soit

moi qui en reclame l'exécution, dans le tems où la malveillance se plait à répandre que cette discussion n'a été engagée que pour l'attaquer, tandis qu'elle ne roule que sur le point de savoir si elle sera révolutionnairement ou constitutionnellement exécutée.

La Commission dira t elle, comme le proposèrent quelques membres dans la première séance, où l'on vouloit même que je fus exclus sans avoir été entendu, que le seul objet dont doive, dont puisse s'occupper le Corps législatif est mon exclusion, et que le Directoire exécutif agira ensuite pour le bannissement ; mais outre que ces peines sont indivisibles, que je dois les subir toutes les deux ou n'en subir aucune, et que résultantes du même fait elles doivent être prononcées par le même jugement, j'avoue que je ne puis concevoir comment pourroit s'y prendre le Directoire exécutif pour opérer mon bannissement.

De deux choses l'une, ou regardant la question comme jugée par le Corps législatif qui auroit déja prononcé mon exclusion, il me feroit saisir au sortir de votre enceinte et conduire par la force armée hors du territoire de la République, sans aucune formalité ; et alors il est évident qu'on auroit non seulement violé en moi, la garantie assurée aux mem-

bres du Corps législatif, mais encore les droits du simple citoyen qui suivant les art. 237 et 238 de la Constitution, ne peut subir de peines afflictives ou infamantes que sur la déclaration des deux jurys et la prononciation d'un tribunal criminel,

Ou le Directoir exécutif au contraire me ferait traduire devant les tribunaux, et alors vous auriez déjà jugé ce que l'on y mettrait en question. Et si l'opinion des jurys étoit contraire à la vôtre, et si mon innocence venoit à être reconnue comme celle du Juge de paix Duperron, malgré la prévention dont il avoit d'abord été accablé, il arriveroit que déclaré en même tems et sur le même fait, innocent par eux et coupable par vous, vous seriez cependant forcés à me recevoir malgré l'exclusion que vous auriez déjà prononcée, car la Constitution veut encore que celui qui est acquitté reprenne de plein droit ses fonctions.

Ainsi le systême de scinder les deux peines que j'ai encourue si je suis atteint par l'art. I de la loi du 3 Brumaire, de me faire appliquer la première par vous, et de laisser au Directoire exécutif le soin de me faire infliger la

seconde, ce systême absurde est absolument inexécutable (c).

J'ai entendu faire ici un raisonnement très-juste dont on a tiré une bien fausse conséquence, c'est au Corps législatif, a-t-on dit, à juger des qualités d'éligibilité de ses membres; ainsi si l'un de nous n'avoit pas l'âge requis, s'il n'étoit pas citoyen Français, ou s'il étoit émigré, le Conseil n'auroit pas besoin de l'intervention des Tribunaux pour l'expulser de son sein, d'où l'on a conclu

---

(c) C'est cependant ce systême qui a prévalu dans le Conseil des 500, non pas dans le sens que je le combat car il a été formellement reconnu que je ne pouvois être jugé que par la Haute cour de justice comme Représentant du Peuple dont je conserve le titre et le caractère; pour l'application de la seconde peine qu'on n'a point envie de me faire subir. on ne veut que faire sur moi un exemple qui par ma suspension prouve que le corps législatif entend que la Loi du 3 Brumaire soit exécutée; mais si quelqu'un, non pas de mes ennemis, mais de mes amis. me dénonce constitutionnellement pour forcer le corps législatif à s'expliquer sur le bannissement; alors il faudra qu'il prononce une seconde fois sur le même fait, ce qui ne peut être en matiere pénale, et si cette seconde fois je parviens, comme je n'en doute pas à le convaincre de mon inculpabilité, il sera obligé de réformer sa premiere décision. Conçoit-on rien de si bizerre et de si contradictoire avec tous les principes.

qu'il pouvoit de même m'en exclure si je n'avois pas les qualités d'éligibilité exigées par la loi du 3 Brumaire.

Il n'est personne qui puisse sensément dénier au Corps législatif le droit de refuser ou d'exclure lui-même, ceux qui se présenteroient dans son enceinte dans les cas cités pour exemple, qui portent sur les qualités d'éligibilité exigées par la constitution. La raison en est bien simple, les électeurs n'ayant pu les nommer, leur nomination est radicalement nulle, et le titre qu'ils présentent étant de plein droit anéanti, ils sont considérés comme s'ils n'avoient jamais été nommés. Le Corps législatif les rejette, comme il rejetteroit celui qui voudroit siéger ici sans y être envoyé par une assemblée électorale; mais la loi du 3 Brumaire indique bien moins des qualités d'éligibilité qu'elle ne fixe des caractères de réprobation, ces caractères portent sur des sujets élisibles et dont la nominationest inquérélable, sur des hommes qui étoient déja membres du Corps législatif avant qu'elle exista. Ils supposent au moins dans le cas de l'art. I un délit qu'il faut établir, discuter et juger, d'où il suit qu'on ne peut pas appliquer aux individus frappés par cette loi, les mêmes règles qu'a ceux qui sont re-

poussés par la constitution. Les premiers sont Représentans, les autres ne l'ont jamais été ; les premiers ont droit de se faire admettre, sauf ensuite à être exclus, s'il y a lieu, par un jugement légal ; les autres peuvent être refusés. Ainsi nulle similitude ne se trouvant dans ces deux hypothèses, elles ne peuvent être uniformément jugées.

Dès qu'on s'est écarté des principes, on tombe d'erreur en erreur, dans les plus grandes inconséquences. Quand on les suit, au contraire, on arrive naturellement et sans obstacle au but que l'on se propose. En reconnoissant des vérités aussi simples qu'évidentes, votre marche à mon égard devient, on ne peut pas plus aisée.

Il est certain que je suis membre du corps législatif par ma nomination, comme étant régulière, et ayant moi-même toutes les qualités d'éligibilité exigées par la constitution ; que mes pouvoirs sont vérifiés par la remission aux archives de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale qui m'a nommé, ainsi que vous l'avez formellement reconnu, en adoptant la motion de Thibaudeau ; que je suis en possession de mon état par mon assistance et mon concours à toutes vos résolutions depuis votre formation, que par con-

séquent, il n'est pas question de savoir si je dois être admis, ce qui laisseroit du doute sur mon caractère ; mais si je dois être rejeté comme représentant du peuple frappé par la loi du 3 brumaire, puisque j'avois légalement ce titre avant l'existence de cette loi ; il est certain qu'elle ne peut m'atteindre que comme coupable des délits qu'elle a déterminé, ce qui exige une vérification de faits, une déclaration sur l'existence du délit, un jugement légal qui m'applique les peines qu'elle a prononcé ; il est certain que je suis dans le cas des deux peines de l'exclusion et du bannissemet, ou que je n'en ai encouru aucune ; et qu'elles ne pourroient m'être infligées que par le même jugement ; il est certain, enfin, que vous ne pouvez pas mieux m'appliquer la première que la seconde, soit parce que le corps législatif ne peut, dans aucun cas, faire l'application de la loi, soit parce qu'il ne peut prononcer de peine plus forte qus la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois. Que reste-t-il donc à faire à mon égard ? Il faut que je vous sois dénoncé par écrit signé de mon dénonciateur, que vous déterminiez, s'il y a lieu à examen de ma conduite, que le conseil des anciens déclare que je suis accusable, que la haute cour de justice prononce, si je suis dé-

claré coupable, les peines portées par la loi du 3 brumaire ; alors, et alors seulement, l'exécution de cette loi concordera avec celle de la constitution. Voilà, Représentants, la seule route que vous puissiez suivre, voilà par conséquent la démonstration que vous ne pouvez adopter le projet de résolution qui vous est présenté.

Je pense que vous admettrez encore moins la scandaleuse proposition qui vous fut faitte (d) de me chasser sans aucune formalité. Me chasser ! Eh que proposeroit-on si l'opinion publique m'accusoit d'avoir coopéré aux horribles massacres qui ont trop souvent souillé la révolution, d'avoir profité du malheur des temps et d'un désordre que j'aurai fait naître pour grossir ma fortune ? Je n'ai point à rougir de ma conduite, et quoi qu'on m'ait représenté comme un des principaux égorgeurs du Midi, tandis que j'ai sauvé mes propres assassins, nul être au monde n'a le droit de me reprocher ni persécution, ni dilapidation. Me chasser ! Ah si tous les principes devoient êtres violés envers moi, vous respecteriez au moins le choix du souverain qui m'envoye

---

(d) ce fut principalement Tallien qui insista sur cette mesure révolutionnaire.

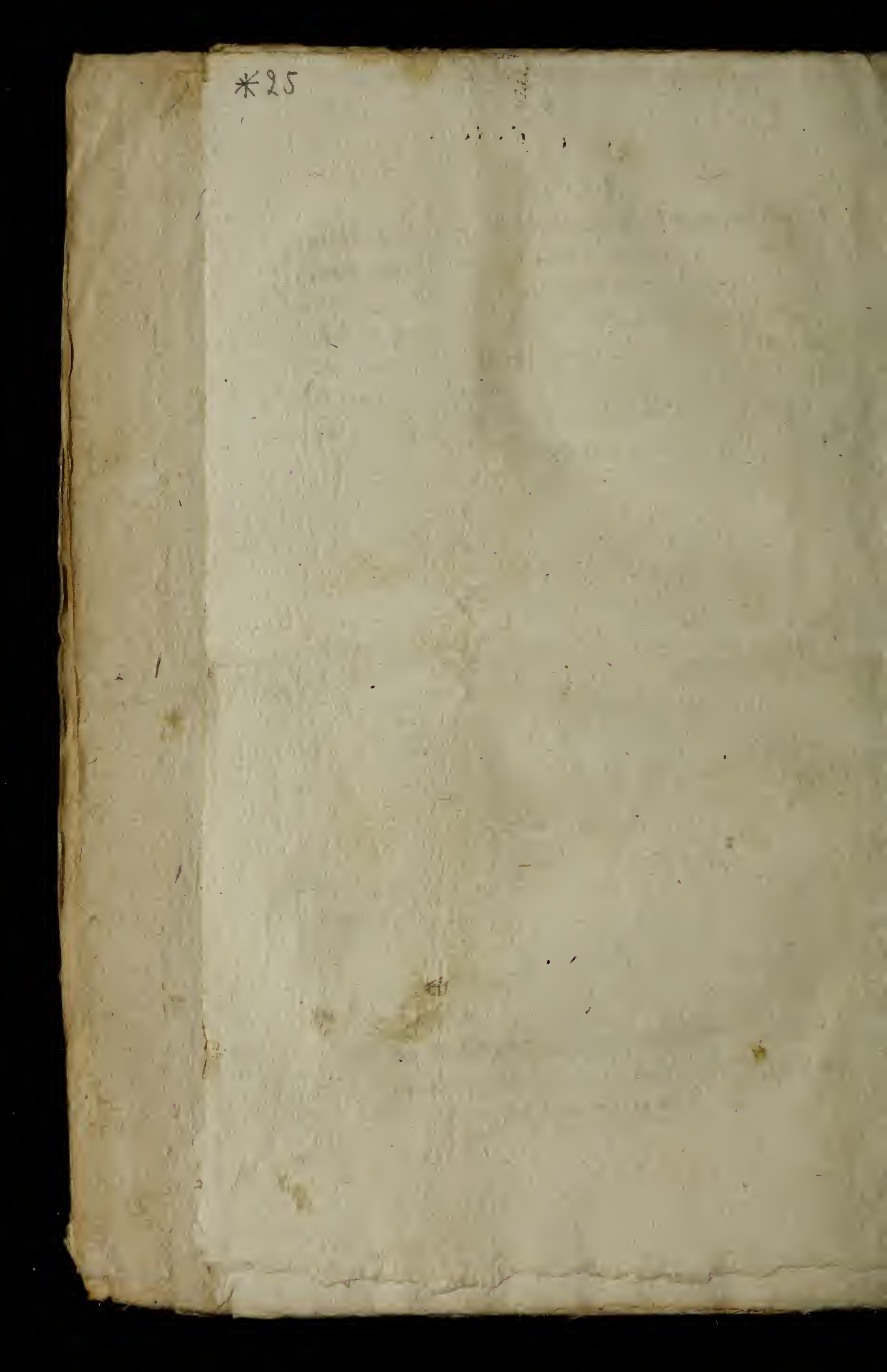
parmi vous, et qui auroit droit de s'offenser d'un procédé plus outrageant pour lui que pour moi, vous vous respecteriez vous-même dans un caractère qui nous est commun. Me chasser! Cromwel aussi chassa les membres du parlement, mais cette acte tyrannique de l'hypocrite ambitieux qui sut asservir son pays en préconisant la liberté, ne servira jamais de modèle à ses véritables amis,

Représentans, la discussion qui s'engage est digne de toute votre attention. Voyez-là sous ses grands rappors et pesez-en les conséquences. Si la représentation nationale est une fois entamée dans l'un de ses membres par un acte violent ou illégal, quel est le terme où l'on s'arrêtera? Qui sont ceux qui ne trouvant plus dans la constitution la garentie quelle leur promet, pourront échapper à la proscription d'une faction dominatrice? Qui assurera que la tentative que l'on fait aujourd'hui sur moi, ne sera pas demain répetée sur d'autres? Avez-vous sitôt oublié le passé? Je ne vous dirai pas voyez les dangers qui vous menacent, parce que je sais que vous savez tous les braver, mais, ce qui vous touchera bien davantage, je vous dirai; voyez ceux qui ménacent la patrie; à peine la barrière constitutionnelle aura-t elle été

franchie, que bientôt privée de ses plus fidèles defenseurs, elle se trouvera sans retour sous le poids de la plus odieuse tyrannie.

Je demande à être accusé comme représentant du peuple dans les formes constitutionnelles, sur les délits qui me sont imputés ; et j'invoque l'ordre du jour sur le projet de résolution de la commission.

A Paris, de l'Imprimerie de Guffroy, rue Honoré, No. 35 cour des ci-devant Capucins.


*25